

N° 2011-52507/DENV

Date du : 12/12/2011

**Proposition de l'inspection des installations classées
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
prescriptions techniques applicables à l'installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie de la société Pet Services, sise lot n° 30 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore

1 - CONTEXTE

La société Pet Services exploite un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie. Auparavant installée dans un dock situé à Doniambo sur la commune de Nouméa, cet incinérateur a été délocalisé dans la zone industrielle de la Coulée sur la commune du Mont-Dore depuis le mois d'avril 2011.

A la demande de l'inspection des installations classées, un porter à connaissance relatif à l'activité d'incinération a été transmis le 21 avril 2010. Il avait été répondu au dépositaire qu'au regard des déclarations faites dans son porter à connaissance et sous réserve que le quantitatif déclaré pour cette installation soit respecté, celle-ci n'était pas classée au titre des ICPE selon la réglementation en vigueur à l'époque.

Il s'est avéré que cette activité a fait l'objet de plaintes pour nuisances olfactives de la part du voisinage lorsque celle-ci était située à Doniambo. Un autre signalement pour le même motif a également été communiqué à l'inspection des installations classées après la mise en route de l'activité sur son site actuel au Mont-Dore. Ainsi, après cette nouvelle plainte, l'inspection des installations classées a rencontré le 18 avril 2011 monsieur Laurent Vignon, gérant de la société Pet Services. Il a été convenu avec ce dernier que, de par l'activité exercée et les récentes plaintes émises à son encontre, un arrêté assorti de prescriptions techniques lui serait communiqué par l'inspection des installations classées avec des règles d'exploitation à respecter.

Il convient par ailleurs de préciser que cette activité d'incinération de cadavre d'animaux est désormais, depuis la modification de la nomenclature des ICPE applicable au 1^{er} septembre 2011, soumise au régime de l'autorisation. Toutefois, cette installation ayant été régulièrement mise en service, celle-ci peut continuer de fonctionner sans arrêté d'autorisation, comme le permet l'article 417-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis.

2 - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR

L'article 417-1 du code de l'environnement prévoit que « *les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration* ».

Cependant, il est également spécifié que le président de l'assemblée de province peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, ...).

Ainsi, dans le but de mieux cadrer l'activité d'incinération de la société Pet Services l'inspection des installations classées a préparé le projet d'arrêté en pièce jointe du présent rapport. Ce projet d'arrêté s'inspire de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie) applicable en métropole, et tient également compte de la situation (géographique et technique) de l'installation de la société Pet Services.

3 – OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire a fait part de ses observations dans le courrier joint au présent rapport. A la suite de ce courrier l'inspection et le pétitionnaire se sont rencontrés pour discuter et valider les prescriptions techniques ayant fait l'objet d'observations de la part du pétitionnaire. Par rapport à la version transmise au pétitionnaire, les deux modifications ci-après ont depuis été apportées ; mais celles-ci sont sans conséquence sur les prescriptions techniques applicables :

- l'arrêté soumis à votre signature fait dorénavant référence à l'article 417-1 du code de l'environnement plutôt qu'à l'article 416-5, car le 417-1 s'avère être plus approprié au cas de l'installation de la société Pet Services ;
- l'article 1^{er} de l'arrêté fait dorénavant référence, en plus des autres rubriques qui ont été visées, à la rubrique 2740 qui concerne cette installation depuis le 1^{er} septembre 2011, date d'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature.

5 – CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article 417-1 du code de l'environnement, que la société Pet Services soit soumise aux prescriptions techniques du projet d'arrêté en pièce jointe du présent rapport.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.